



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC17478

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
(ICPE n° 12652)
Société SMB
(Société des Matériaux de Beauce)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 du 24 juin 2011 autorisant l'installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement
- VU** la demande de la société SMB de modification des seuils d'acceptabilité des déchets inertes stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes situé sur la commune de Prasville conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité relatif aux conditions d'admission des déchets inertes du 14 avril 2017, complétée le 18 août 2017 et le 31 octobre 2017
- VU** l'étude hydrogéologique daté du 20 mars 2017 transmise par la société SMB et réalisée par GINGER BURGEAP
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) daté du 03 janvier 2018
- VU** l'avis du CODERST du 17 janvier 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SMB, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement de l'installation de stockage de déchets inertes n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permet une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe III ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes abroge l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 14 avril 2017 complétée est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Prasville.

Article 2 :

Les dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur la dilution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'annexe III du présent arrêté. »

Article 3 :

Les dispositions du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur les déchets interdits sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de stockage de déchets inertes ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, l'installation de stockage de déchets inertes ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures. »

Article 4 :

Les dispositions du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur le document préalable à l'admission sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000);

- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. »

Article 5 :

Les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur la procédure d'acceptation préalable sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au point 3.3 de l'annexe I du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe III. »

Article 6 :

Les dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur le contrôle lors de l'admission des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »

Article 7 :

Les dispositions du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur l'accusé de réception sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000).»

Article 8 :

Les dispositions du point 3.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur la tenue d'un registre sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au point 3.8 de l'annexe I du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 :

Les dispositions du point 3.10 portant sur la réalisation de contrôles aléatoires complètent l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002.

Ces dispositions sont les suivantes :

«Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées à l'annexe III du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m3 ;
- par tranche de 5 000 m3, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

Article 10 :

Les dispositions du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 portant sur le plan d'exploitation sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets figurant dans le registre mentionné au point 3.9 du présent arrêté.

Ce plan est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 :

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0002 portant sur la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 remplacées comme suit par celles du présent arrêté :

« ANNEXE II : Liste des déchets inertes admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Code déchet	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	En très faible quantité et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
* : article R. 541-7 du code de l'environnement.		

. »

Article 12 :

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0002 portant sur les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévues au point 3.5 est remplacées comme suit par celles du présent arrêté :

« ANNEXE III :

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévues au point 3.5

1° paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3000 ⁽²⁾

Indice phénols	3
COT (carbone Organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
Fraction soluble ⁽¹⁾	12000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000 ⁽¹⁾
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

. »

Article 13 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales – Place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il sera inséré sur le site internet de la préfecture.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Prasville ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Prasville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Prasville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 15 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

19 FEV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

